SÉNAT ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONCTON

RÉUNION DU 7 MARS 2025

Mémoire à l'appui d'une proposition : Modification de la « Signature UMoncton » (point 8.1 à l'ordre du jour)

Érik Labelle Eastaugh - Doyen, Faculté de droit

1. Introduction

[1] Le présent mémoire est déposé à l'appui d'une proposition de modification de la Signature UMoncton, document qui sera présenté au Sénat académique de l'Université de Moncton pour son approbation lors de sa réunion du 7 mars 2025 dans le cadre du point 8.1 de l'ordre de jour.

[2] Dans sa forme actuelle, le document indique que la Signature UMoncton est « [a]ncrée dans un milieu minoritaire francophone multiculturel et dans le respect de l'équité, la diversité, l'inclusion et la décolonisation » (soulignement ajouté). **Lors de la réunion du 7 mars 2025, le soussigné proposera que les mots « et la décolonisation » soient retirés de cette phrase, au motif que leur inclusion contrevient aux droits du corps professoral en matière de liberté universitaire**.

2. La Signature UMoncton établit une doctrine prescrite

[3] Le terme « décolonisation » se distingue nettement des trois autres termes employés dans la même partie de cette phrase. Les termes « équité », « diversité » et « inclusion » désignent des valeurs génériques découlant des obligations de l'Université de Moncton en matière de droit de la discrimination, alors que le terme « décolonisation » est porteur d'une hypothèse particulière sur une question socio-politique ou juridique spécifique ainsi que d'un jugement de valeur fondé sur cette dernière.

[4] Bien que le terme « décolonisation » ne soit pas défini dans le document lui-même, il est évident – à la lumière du contexte et de la conjoncture politique actuelle – qu'il a pour fonction de véhiculer une hypothèse particulière au sujet de la société canadienne. Plus particulièrement, le terme « décolonisation » renvoie à l'hypothèse selon laquelle la société canadienne entretiendrait toujours des relations de nature « coloniale » avec certains groupes ou territoires, relations qui seraient (par leur nature même) à déconstruire et/ou à transformer. La présence de ce terme dans la Signature signale également que l'Université de Moncton serait d'avis que les relations « coloniales » en question entachent les travaux de son personnel, et qu'elle s'engage à prendre les mesures de déconstruction et de transformation qui s'imposent.

[5] L'emploi de ce terme dans la phrase en question a donc pour effet d'annoncer que l'Université de Moncton se définit, dans sa « signature » même, par son adhésion à ladite hypothèse ainsi qu'au jugement de valeur connexe. Autrement dit, la Signature UMoncton a pour effet d'énoncer une doctrine ou une *doxa* officielle en lien avec une question d'intérêt scientifique. Même si le document en question n'impose aucune contrainte directe, l'effet évident d'une telle démarche sera d'exercer une pression significative auprès du personnel universitaire – et plus particulièrement auprès du corps professoral – à se conformer à cette doctrine dans l'exercice de ses fonctions, voire d'en faire la promotion, notamment en créant des attentes au sein de la population étudiante et du public général.

[6] Or, quoi que l'on puisse penser du bien-fondé de l'hypothèse en question, il s'agit bien d'une *hypothèse* – qui est contestable à de nombreux égards – et non d'un fait établit que l'Université peut raisonnablement présumer dans le cadre de ses activités (comme par exemple l'affirmation selon laquelle « le Canada a participé à la Deuxième guerre mondiale »). L'adoption officielle par l'Université de cette hypothèse est donc fondamentalement incompatible avec la liberté universitaire pour les raisons décrites ci-dessous.

[7] Précisons toutefois dès maintenant que **le retrait des termes concernés ne constituerait pas un rejet de l'hypothèse en question**. La nécessité d'éliminer la référence à la « décolonisation » découle de l'obligation de l'Université de Moncton de

s'abstenir d'exprimer un point de vue sur de telles questions en tant qu'institution, tel que décrit ci-dessous. Le résultat voulu est donc une *absence de positionnement*, et non un positionnement différent.

3. L'interdiction d'établir une doctrine prescrite et l'obligation de neutralité institutionnelle

[8] D'entrée de jeu, soulignons que de nombreuses définitions de la liberté académique prévoient qu'il est interdit aux universités de prescrire une doctrine particulière sur des questions d'intérêt scientifique. Par exemple :

a) La convention collective entre l'Université de Moncton et l'Association des bibliothécaires, professeures et professeurs de l'Université de Moncton (ABPPUM) prévoit que « [d]ans son essence, la liberté universitaire et politique est le droit d'exercer ses fonctions sans déférence à une doctrine prescrite » (soulignement ajouté).

b) L'énoncé de principes sur la liberté académique de l'Association canadienne des professeurs et professeures d'université (ACPPU) prévoit que « [l]a liberté académique comprend le droit, non restreint à une doctrine prescrite, à la liberté d'enseignement et de discussion, à la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats … »[1] (soulignement ajouté).

c) L'article 3 de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire*, RLRQ c L-1.2 prévoit que « [l]e droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement » (soulignement ajouté).

d) Enfin, la *Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur* de la Conférence générale de l'Organisation des Nations

[1] https://www.caut.ca/fr/au-sujet/politiques-generales-de-l-acppu/lists/politiques-générales-de-l%27acppu/énoncé-de-principes-de-l%27acppu-sur-la-liberté-académique, paragraphe 2.

> Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) prévoit que la liberté universitaire « englobe la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale » ainsi que « le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle » (soulignement ajouté).[2]

[9] L'interdiction d'établir une doctrine prescrite ne se limite pas aux mesures explicitement coercitives, car la censure peut être formelle ou informelle.[3] L'interdiction comporte donc également une obligation de neutralité générale applicable aux universités en tant qu'institution. Cette obligation leur interdit de se positionner par rapport à des questions d'intérêt scientifique, et ce, même en l'absence d'une mesure coercitive formelle.

[10] Comme l'a déclaré le fameux Comité Kalven de l'Université de Chicago dans son rapport de 1967 sur la liberté académique, rédigé au milieu de la lutte pour les droits civiques et des protestations contre la guerre du Vietnam, « *[t]he university is the home and sponsor of critics; it is not itself the critic* »[4]. Afin de remplir son rôle principal, qui est de fournir un espace de libre examen des idées et des hypothèses, l'université doit « [traduction] maintenir une indépendance vis-à-vis des modes, des passions et des pressions politiques »[5]. Plus particulièrement, l'université « [traduction] ne peut pas prendre d'action collective sur les questions du jour sans mettre en danger les conditions de son existence et de son efficacité », en raison de l'effet déformateur qu'auraient ses interventions sur les travaux et les échanges scientifiques du corps professoral.[6]

---

[2] https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/recommendation-concerning-status-higher-education-teaching-personnel, paragraphe 27.

[3] Par exemple, le fait de 'favoriser les tabous' constitue une forme de censure : *Principes interaméricains sur les libertés académiques et l'autonomie des universités*, par Commission interaméricaine des droits de l'homme, Principe VII. Voir également Jean-François Gaudreault-Desbiens et Léa Boutrouille, *Les libertés expressives dans l'université canadienne contemporaine,* Les Éditions Thémis, 2024, à la p 120.

[4] Keith E Whittington, « On Institutional Neutrality and the Purpose of a University », *SSRN eLibrary* (20 avril 2024) à la p 5 en ligne : <papers.ssrn.com> [https://papers.ssrn.com/abstract=4801896]; University of Chicago, *Report on the University's Role in Political and Social Action* aux pp 1-2 [*Kalven Report*] Si le rapport Kalven est l'exemple le plus connu de l'affirmation de ce principe, il remonte en fait aux premières années de l'Université de Chicago: Tom Ginsburg, « A Constitutional Perspective on Institutional Neutrality (to appear in Revisiting the Kalven Report : The University's Role in Social and Political Action, Keith E. Whittington and John Tomasi, eds., Johns Hopkins Press, Forthcoming) » (2023) à la p 2

[5] *Kalven Report*, *supra* note 4 aux pp 1-2

[6] *Ibid*

L'université doit donc présumer devoir s'abstenir d'exprimer un avis sur les question sociales et politiques de l'heure, présomption qui est « très lourde » et difficile à repousser.[7]

[11] Bien qu'une telle obligation ne soit pas nommément mentionnée dans tous les énoncés sur la liberté universitaire, de nombreuses déclarations sur le sujet reconnaissent son importance. Par exemple :

a) L'Université Harvard affirme que si « [traduction] l'université a la responsabilité de s'exprimer pour protéger et promouvoir sa fonction principale » - et donc de « communiquer la valeur de [ses] activités centrales » (c'est-à-dire la « recherche de la vérité par le biais d'une enquête ouverte, d'un débat et de l'évaluation des preuves ... selon les méthodes et les normes issues de l'expertise des disciplines académiques ») - elle « ne devrait cependant pas faire de déclarations officielles sur des questions publiques qui n'affectent pas directement la fonction principale de l'université ».[8]

b) L'Université Princeton abonde dans le même sens : « [traduction] lorsqu'elle envisage de s'exprimer sur une question, [l'université] doit partir du principe que [sa] principale responsabilité [...] est de veiller à ce qu'elle reste un forum impartial pour des discussions, des débats, des travaux d'érudition et des enseignements vigoureux et de grande qualité, et qu'elle doit s'abstenir de tout commentaire sur des sujets sociaux, moraux ou politiques ».[9]

c) Selon le Président de l'Université du Nouveau-Brunswick, « *[a]s a university we must remain focused on our core functions – teaching, research, engagement and service. We are not a political entity and we will refrain from making political statements on [such] matters* »[10].

---

[7] *Ibid* à la p 2

[8] *Report on Institutional Voice in the University*, par Harvard University à la p 1 [*Harvard Statement*]

[9] Princeton University, *Policy on Institutional Statements and Expressions of Care for Non-academic Units* 2024 (ponctuation omise pour des raisons de lisibilité).

[10] https://blogs.unb.ca/newsroom/2024/05/statement-from-the-president.php (31 mai 2024).

d) Selon la *Politique sur la neutralité institutionnelle* de l'Université Laurentienne, « l'Université reconnaît l'importance que revêt l'impartialité et s'abstient de toute prise de position politique ou sociale, autre que celles qui sont conformes au mandat et aux politiques de l'Université », et ce, afin d' « instaurer un environnement qui favorise le dialogue ouvert, valorise la diversité et respecte l'indépendance des points de vue des membres de sa communauté ».[11]

e) Et nous en passons.[12]

4. La neutralité institutionnelle: fondement de la liberté universitaire

[12] L'obligation de neutralité institutionnelle découle par implication nécessaire des principes de base de la liberté académique.[13] En fait, comme l'a souligné Walter Metzger,

---

[11] https://laurentienne.ca/assets/files/Policies/Institutional-Neutrality-Policy-FR.pdf.

[12] Voir par exemple University of Michigan, *Report of the Advisory Committee on the University of Michigan Principles on Diversity of Thought & Freedom of Expression*, par University of Michigan, Ann Arbor, Michigan, 2024, aux pp 40-42; Gouvernement du Québec, *Reconnaître, protéger et promouvoir la liberté universitaire*, par Commission scientifique et technique indépendante sur la reconnaissance de la liberté académique dans le milieu universitaire, Québec, 2021, aux pp 53-54; Heterodox Academy, *Extraordinary U: The Heterodox Academy Model of Statement Neutrality in College and University Speech on Contested Social Issues* 2024 [*Heterodox Academy Model Statement*] Au moins vingt-deux universités américaines (https://www.thefire.org/research-learn/adoptions-official-position-institutional-neutrality) ont publié des déclarations approuvant expressément un principe de neutralité institutionnelle. Au Canada, l'Université Simon Fraser a fait de même : https://www.sfu.ca/president/statements/community-messages/2024/message-from-the-president--the-role-of-universities-in-polarize.html. Par ailleurs, le rapport 2015 du comité sur la liberté d'expression de l'université de Chicago (University of Chicago, *Report of the Committee on Freedom of Expression*, par President Robert J Zimmer, Provost Eric D Isaacs), qui prévoit que « [traduction] c'est aux membres individuels de la communauté universitaire, et non à l'université en tant qu'institution, de porter des jugements » sur les mérites des idées, a été adopté (dès 2023) par quatre-vingt-dix-huit institutions académiques ou corps professoraux : Greg Lukianoff et Rikki Schlott, *The Canceling of the American Mind : Cancel Culture Undermines Trust and Threatens Us All—But There Is a Solution*, New York, Simon & Schuster, 2023, à la p 287 [*The Canceling of the American Mind*]. Enfin, bien que l'énoncé de principes de l'ACPPU n'utilise pas les mots « neutralité institutionnelle », il prend la peine de souligner explicitement que « [l]a liberté académique n'exige pas la neutralité de la part du personnel académique », ce qui implique qu'elle l'exige de la part des institutions. Cette affirmation est étayée par un rapport d'enquête de 2018, dans lequel l'ACPPU a conclu que l'université McGill avait violé le droit à la liberté académique d'un professeur en dénonçant un article écrit par ce dernier. Le rapport critiquait spécifiquement l'université pour avoir conclu qu'elle « [traduction] pouvait être considérée comme ayant des opinions officielles sur toute question abordée par un membre du personnel académique » : Canadian Association of University Teachers, *Report on the Implications for Academic Freedom in the Case of Andrew Potter at McGill University*, par Mark Gabbert à la p 17

[13] Selon Metzger, l'idée de la « neutralité institutionnelle » était d'une telle « importance critique » pour les rédacteurs de la déclaration de principes de 1915 de l'AAUP que « *they highlighted it in almost every paragraph, though they did not refer to it by that name* »: Walter P Metzger, « The 1940 Statement of Principles on Academic Freedom and Tenure Freedom and Tenure in the Academy : The Fiftieth

sommité en matière d'histoire de la liberté académique aux États-Unis, le principe de la neutralité institutionnelle constitue « [traduction] le pivot de la définition professionnelle » de la liberté académique, car elle occupe « [traduction] une place centrale dans la défense conceptuelle de la liberté académique » et comporte « [traduction] de nombreuses implications pour sa défense pratique également ».[14]

[13] L'importance première de la neutralité institutionnelle s'explique par le fait que la liberté universitaire repose sur une conception spécifique de l'objectif de base des universités en tant qu'institution, objectif qui pose des limites intrinsèques aux pouvoirs qu'elles peuvent légitimement exercer[15].

[14] La liberté universitaire prend comme point de départ que l'objectif essentiel des universités est de « [traduction] promouvoir la recherche et de faire progresser la somme des connaissances humaines » grâce au travail d'individus « [traduction] formés à la recherche de la vérité et qui s'y consacrent » [16]. Ce principe repose à son tour sur une

---

Anniversary of the 1940 Statement of Principles » (1990) 53:3 Law & Contemp Probs 3 à la p 14 [*The 1940 Statement*] Selon Byrne, l'idée de neutralité a joué un « rôle intégral » dans les « interprétations traditionnelles de la liberté académique » (traduction) : J Peter Byrne, « Academic Freedom and Political Neutrality in Law Schools : An Essay on Structure and Ideology in Professional Education Academic Freedom and Legal Education » (1993) 43:3 J Legal Educ 315 à la p 318 [*Academic Freedom and Political Neutrality in Law Schools*] Voir également Université de Montréal, *Les libertés universitaires dans une université inclusive—Rapport réalisé dans le cadre des travaux de préparation de l'Énoncé de vision et du Plan d'action en matière d'équité, de diversité et d'inclusion de l'Université de Montréal*, par Jean-François Gaudreault-Desbiens, Montréal, 2020, à la p 17 [*Les libertés universitaires dans une université inclusive*]

[14] Walter P Metzger, « Profession and Constitution : Two Definitions of Academic Freedom in America » (1987–(1988)) 66:7 Tex L Rev 1265 aux pp 1322, 1280 [*Profession and Constitution*]. Metzger emploie le terme « définition professionnelle » afin de distinguer celle de l'AAUP de celle des tribunaux américains, fondée sur le première amendement de la constitution étasunienne.

[15] Cette conception a vu le jour au cours du 19e siècle dans ce qui est aujourd'hui l'Allemagne, puis a été importée aux États-Unis, d'où elle s'est répandue ailleurs, y compris au Canada : Robert Post et Matthew Finkin, *For the Common Good : Principles of Academic Freedom*, New Haven ; London, Yale University Press, 2009, aux pp 21-24; Michiel Horn, *Academic Freedom in Canada : a History*University of Toronto Press, 1999, à la p 7; *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, *supra* note 12 aux pp 4-5; James L Turk, « Introduction » dans, *Academic Freedom in Conflict: the Struggle Over Free Speech Rights in the University*, Toronto, James Lorimer & Company, 2014, à la p 13 *Les libertés universitaires dans une université inclusive*, *supra* note 12 aux pp 4-5

[16] « General Report of the Committee on Academic Freedom and Academic Tenure Symposium : Academic Freedom for the Next 100 Years » (2015–2016) 91:1 Ind LJ 57 aux pp 63, 62 [*AAUP 1915 Declaration*]; Post et Finkin, *supra* note 14 à la p 35 Comme l'a déclaré le philosophe John Dewey, premier président de l'AAUP, « [t]he university function is the truth function » : John Dewey, « Academic

conception spécifique du concept de « connaissance ». Par exemple, la *Declaration of Principles on Academic Freedom and Academic Tenure* de l'American Association of University Professors (AAUP) de 1915, document fondateur dans l'histoire de la liberté universitaire en Amérique du Nord, prend comme point de départ que le « savoir » ou les « connaissances » sont le résultat de « [traduction] pratiques disciplinaires publiques d'experts professionnels »[17]. Inspirée du concept allemand de *Wissenschaft*, cette définition repose sur l'idée selon laquelle les travaux universitaires s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble de normes professionnelles acceptées – normes fondées sur un engagement envers la rigueur intellectuelle, essentielle à la production d'un véritable « savoir » – et qui peuvent être appliquées uniquement par des chercheurs-experts ayant la formation requise[18]. Pour l'AAUP, et plus tard pour la ACPPU, l'adoption d'une telle définition avait notamment pour but de mettre fin à la pratique (jadis courante) des propriétaires et des administrateurs universitaires de dicter le contenu des « connaissances » qui pouvaient ou devraient être enseignées ou publiées au sein de leur établissement.

[15] Une telle conception du savoir pose des limites importantes aux mesures que peuvent légitimement prendre les universités en lien avec les questions d'intérêt scientifique. Car, bien qu'elles soient vouées à la quête du savoir, les universités ne s'engagent pas dans cette activité directement *en tant qu'institutions*; leur fonction est plutôt de fournir une structure qui permet à l'*universitaire en tant qu'individu* d'entreprendre les travaux requis. Pour ce faire, les universités doivent s'abstenir de toute intervention dans le cadre des débats scientifiques, qu'elle soit directe ou indirecte. Les travaux de recherche fondés sur des normes disciplinaires professionnelles ne produiront un véritable savoir que si les chercheurs-experts jouissent d'une « [traduction] liberté totale et illimitée de

---

Freedom » (1902) 23:1 Educational Review 1 à la p 3 See also: Eric Barendt, *Academic Freedom and the Law : A Comparative Study*, Oxford, Hart, 2010, à la p 61

[17] Post et Finkin, *supra* note 14 à la p 35

[18] *Ibid* à la p 54

poursuivre leurs recherches et de publier [leurs] résultats » sur la base de leur jugement professionnel indépendant[19].

[16] Somme toute, l'objectif de base de la liberté universitaire est d'écarter de façon définitive toute autorité que l'université pourrait prétendre posséder de trancher les débats sur les questions de fond ou de s'exprimer au nom de ses membres sur des questions d'ordre scientifique[20]. Ainsi, selon les édits de la liberté universitaire, les professeurs.es ne parlent qu'*en leur nom propre*, possèdent le droit *exclusif* de le faire, et ne sont soumis à *aucun contrôle institutionnel* quant au contenu des opinions qu'ils pourraient exprimer, à l'exception d'un contrôle fondé sur les normes disciplinaires (qui ne peuvent d'ailleurs être appliquées que par des personnes possédant l'expertise pertinente).[21]

[17] Somme toute, permettre aux universités de s'exprimer en tant qu'institution sur des questions d'intérêt scientifique reviendrait à leur permettre de faire indirectement ce qu'elles ne sont pas autorisées à faire directement, à savoir, influencer le cours des travaux de recherche en se fondant sur leur pouvoir et leur prestige institutionnel. Les prises de position institutionnelles sont donc fondamentalement incompatibles avec la liberté universitaire.[22]

[18] Pour un exposé plus complet de ces idées, voir Érik Labelle Eastaugh, « *The Charter, Universities, and Institutional Neutrality* » dans *The Shape of Freedom*, Brian Bird et Derek Ross (dir.), University of Toronto Press (à paraître), disponible sur demande auprès de l'auteur.

5. Les prises de position institutionnelles ne peuvent être justifiées

---

[19] *AAUP 1915 Declaration, supra* note 15 à la p 63

[20] Whittington, *supra* note 4 aux pp 8-9

[21] Gaudreault-Desbiens et Boutrouille, *supra* note 3 à la p 124. Il est bien sûr loisible aux universités de réglementer certains aspects de la manière dont les universitaires s'expriment, dans la mesure où cela est requis par les normes généralement applicables en milieu de travail, ou si cela peut être justifié par les nécessités d'un enseignement efficace. Toutefois, de telles questions sont liées au fonctionnement interne de l'université dans le cadre de ses paramètres fondamentaux et ne relèvent donc pas du principe de neutralité.

[22] Voir toutefois *Ibid* aux pp 132-135, qui discute des circonstances (très limitées) qui font exception à cette règle.

[19] Certains prétendent il serait souhaitable de permettre aux universités d'intervenir sur les enjeux socio-politiques de l'heure. Selon ce point de vue, il serait avantageux pour la société que les universités mobilisent leur pouvoir institutionnel et leur prestige social afin d'inciter l'opinion publique à évoluer dans la « bonne » direction.[23]

[20] Bien qu'elle soit compréhensible, cette perspective est erronée à plusieurs égards.

[21] Premièrement, un tel raisonnement suppose que les universités, en tant qu'institutions, possèdent la capacité de trouver et de retenir la « bonne » réponse à une question scientifique donnée. Toutefois, rien ne porte à croire que le processus décisionnel des universités en soit capable – bien au contraire.

[22] En tant qu'institutions, les universités ne possèdent aucune expertise scientifique. Lorsqu'elles prennent une décision ou qu'elles rédigent un communiqué, elles n'œuvrent pas dans le cadre d'une discipline ou d'une *Wissenschaft*. Les déclarations et les décisions universitaires officielles sont le produit, non pas d'un processus scientifique, mais d'un processus politique ou administratif, processus qui s'appuie souvent sur des informations très limitées, et qui est forcément soumis à l'influence de tendances ou d'intérêts sociaux puissants.[24] Or, c'est justement pour lutter contre de telles influences sur la quête de la vérité que la liberté académique place le chercheur-expert individuel et non l'institution au cœur de la production des connaissances.

[23] Avec tout respect pour les porteurs du projet de la Signature UMoncton, le cas d'espèce illustre parfaitement la nature du problème. La décision d'inclure un engagement en faveur de l'hypothèse de la « décolonisation » ne semble pas découler d'un travail de recherche s'inscrivant dans le cadre d'une discipline ou d'une méthode scientifique particulière. Les documents présentés au Sénat ne décrivent aucun raisonnement relevant

---

[23] Voir notamment les débats au sein de l'AAUP à ce sujet, décrits dans Robert Post, « The Kalven Report, Institutional Neutrality, and Academic Freedom » (2023) à la p 6 [*Post - Institutional Neutrality*].

[24] En outre, comme le souligne Keith Whittington, il n'est pas simple de déterminer qui doit parler au nom de l'université et selon quelles règles. Les départements et les facultés seraient-ils libres de faire des déclarations qui contredisent l'administration centrale ? Le président ou le recteur a-t-il le pouvoir d'agir unilatéralement ou de contredire le sénat ou le conseil d'administration ? Voir en général Whittington, *supra* note 4 aux pp 7-11.

d'une méthode rigoureuse. À notre connaissance, aucune étude qui tenterait de démontrer le bien-fondé de cette hypothèse – de quelque discipline que ce soit – n'a été présentée aux instances appelées à se prononcer sur la question.

[24] Ainsi, l'Université s'apprête à promouvoir une hypothèse relevant de tout un éventail de disciplines – le droit, la science politique, l'histoire, la sociologie, l'administration publique, l'économie, et d'autres – sans avoir entrepris les travaux intellectuels requis pour la valider.

[25] Or, plutôt que de promouvoir la dissémination des « bonnes » réponses au sein de la société, une telle démarche *entrave* la capacité de cette dernière de découvrir la vérité en sapant le bon fonctionnement des universités, et ce, à trois égards :

- Étant associées au pouvoir et au prestige institutionnel de l'université, les prises de position institutionnelles exercent un effet paralysant (un « *chilling effect* ») sur le discours savant, ce qui a pour effet de saper la vitalité et la rigueur des travaux scientifiques.

- Étant fondées sur un processus décisionnel de nature politique et non scientifique, les prises de position institutionnelles déforment le contenu des débats scientifiques, qui doivent être fondés exclusivement sur les raisons et les preuves mobilisés à l'appui d'une hypothèse, et non sur le pouvoir, l'autorité ou le prestige institutionnels[25].

- Enfin, étant fondées sur le jeu des forces politiques et/ou idéologiques au sein de l'instance concernée plutôt que sur une recherche authentique et rigoureuse de la vérité, les prises de position institutionnelles nuisent gravement à la réputation de l'université et des travaux de son corps professoral auprès du public. Elles risquent

[25] Voir par exemple *Report of the Advisory Committee on the University of Michigan Principles on Diversity of Thought & Freedom of Expression*, *supra* note 11 aux pp 41-42; *Harvard Statement*, *supra* note 8.

par ailleurs de provoquer un ressac politique ayant des effets très négatifs sur la liberté universitaire.[26]

[26] Pour un exposé plus complet de ces idées, voir Érik Labelle Eastaugh, « *The Charter, Universities, and Institutional Neutrality* » dans *The Shape of Freedom*, Brian Bird et Derek Ross (dir.), University of Toronto Press (à paraître), disponible sur demande auprès de l'auteur.

[26] Voir par exemple la loi « Stop WOKE Act » de la Floride : Becky Sullivan, « With a nod to "1984," a federal judge blocks Florida's anti-'woke' law in colleges », *NPR* (18 novembre 2022) en ligne : <NPR> [https://www.npr.org/2022/11/18/1137836712/college-university-florida-woke-desantis-1984] Robert Paul Wolff plaide en faveur de la neutralité institutionnelle pour cette raison : Robert Wolff, *The Ideal of the University*, New York, Routledge, 2017, aux pp 74-75. Voir aussi Whittington, *supra* note 4 aux pp 11-19